

COMMUNE DE BALBRONN

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

L'an deux mil vingt cinq
Le 4 juillet

Le Maire de **BALBRONN**,

- ♦ Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- ♦ Vu les articles R 411-1 et suivants, R 417-10, R 325-14 du Code de la Route,
- ♦ Considérant que l'immeuble situé 49 rue Balbach, n'offre pas de garanties de solidité nécessaire au maintien de la sécurité des tiers,
- ♦ Considérant que l'immeuble situé 49 rue Balbach, menace la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation rue de la Niedermatt,

ARRETE

Article 1 : La rue de la Niedermatt est barrée à la circulation des véhicules à compter du 04/07/2025.

Article 2 : La rue de la Niedermatt est barrée à la circulation des piétons à compter du 04/07/2025.

Article 3 : La mise en place et la signalisation a été faite par la commune.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des Procès Verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- ♦ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wasselonne
- ♦ Monsieur le Sous-Préfet de MOLSHEIM
- ♦ La police pluri communale

Fait en Mairie les, jour, mois et an que ci-dessus,

**Le Maire,
Daniel REUTENAUER**

